

-----  
CABINET  
-----

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 014 /MTPT/CAB /ANAC-TOGO

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport international Gnassingbé Eyadema (AIGE)

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;**

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;  
Vu la loi n°2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de Sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadéma ;  
Vu le décret n°2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ;  
Vu les nécessité de service ;

**ARRETE:**

**TITRE -I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'objet du présent arrêté est de définir les mesures de police applicables sur l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma notamment, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

## **Article 2 : Définitions**

Dans le présent arrêté, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

**AIGE** : aéroport international Gnassingbé Eyadéma ;

**ANAC-TOGO** : agence nationale de l'aviation civile du Togo ;

**ASAIGE** : autorité de sûreté de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma ;

**ASECNA** : agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

**CISA** : comité intermédiaire de sécurité aéroportuaire ;

**PCZSAR** : partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ;

**PIF** : poste d'inspection filtrage ;

**PNSAC** : programme national de sûreté de l'aviation civile ;

**SALT** : société aéroportuaire de Lomé-Tokoin ;

**SLI** : sauvetage et lutte contre l'incendie ;

**SSLIA** : service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef.

## **Article 3 : Obligations – Responsabilités**

En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, l'autorité de sûreté, l'exploitant d'aérodrome, les prestataires de services de navigation aérienne, les prestataires de services d'assistance en escale, les exploitants d'aéronefs, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.

### **3.2. L'autorité de sûreté est chargée de:**

- établir, mettre à jour et appliquer un programme de sûreté d'aéroport conformément au PNSAC ;
- appliquer les mesures de police sur l'aéroport.

### **3.3. L'exploitant d'aérodrome est chargé de :**

- établir, mettre à jour et appliquer une politique de sécurité de l'exploitation, de qualité, d'environnement et d'hygiène ;
- établir un mécanisme de concertation avec l'autorité de sûreté ;
- établir, mettre à jour et appliquer un programme de sûreté conformément au PNSAC.

### **3.4. Le fournisseur de services de navigation aérienne, les prestataires de services d'assistance en escale et les exploitants d'aéronefs, sont chargés de:**

- établir, mettre à jour et appliquer un programme de sûreté ;
- établir, mettre à jour et appliquer une politique de sécurité, de qualité, d'environnement et d'hygiène.

## **TITRE- II : DELIMITATION DES ZONES**

### **Article 4 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains de l'AIGE est divisé en trois (3) zones :

- un coté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un coté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à possession de titres particuliers ;
- une zone militaire.

Les limites de ces zones sont définies dans le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC). Elles font l'objet d'une signalisation particulière. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté piste et le côté ville, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable de la SALT.

### **Article 5 : Côté ville**

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, notamment :

- les locaux des aéroports de passagers et de fret aérien accessibles au public ;
- les locaux d'exploitation de l'aéroport accessibles au public ;
- les locaux de l'ancienne aéroport accessible au public ;
- les bâtiments et installations des entreprises ou organismes accessibles au public ;
- les parcs de stationnements pour véhicules ouverts aux publics, les routes et les voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties dont l'accès est réglementé ainsi que celles dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance notamment le parc de stationnement des véhicules.

### **Article 6: Côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie, par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments ou à des endroits appropriés. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont fermés et verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle, et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par le code de l'aviation civile.

Certains sous-ensembles du coté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteur fonctionnels et en secteurs de sûreté est réalisé par un arrêté relatif à la circulation des personnes et des véhicules dans le domaine aéroportuaire.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- certains bâtiments et installations techniques ;
- les parties des aéroports non librement accessibles au public ;
- la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- la zone d'aviation générale ;
- les hangars utilisés pour le fret aérien ou par d'autres usagers du côté piste ;

- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier.

### **6.1. Les secteurs sûreté**

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, des secteurs sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Lomé. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou, à défaut la description de l'activité exercée au côté piste.

### **6.2. Les secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autre autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

### **Article 7 : Accès au côté piste**

Aucun accès au coté piste ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'accord préalable de la SALT.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour des clôtures d'enceinte du côté piste doivent être maintenues fermées et verrouillées. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive des services de l'ASAIGE et de la SALT.

Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés par les services de l'ASAIGE. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et la circulation des personnes.

## **TITRE-III : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES**

### **III. 1 : Dispositions relatives au côté ville**

#### **Article 8 : Conditions générales d'accès et de circulation**

L'accès à la zone publique est libre à condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur. L'accès à certains locaux ou installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons de sécurité ou d'exploitation.

#### **Article 9 : Accès et circulation au côté ville**

L'accès et la circulation du côté ville de l'aérodrome de Lomé sont libres, toutefois, ils peuvent être réglementés. Sauf restrictions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, sont exclus :

- les zones, les installations et les lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou les installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier.

La SALT peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance appropriée pour service rendu.

### **III.2 : Dispositions relatives au côté piste**

#### **Article 10 : Conditions générales d'accès et de circulation**

L'accès à la zone côté piste de l'aérodrome de Lomé est subordonné à la présentation d'un titre d'accès en cours de validité délivré par l'autorité compétente en la matière.

#### **Article 11: Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaire (badges)**

Les titres de circulation aéroportuaire sont délivrés par l'ASAIGE. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la justification d'une activité au côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissance de principe généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'ANAC-TOGO ou une institution de formation en sûreté agréée par elle.

Le titre d'accès sera restitué à l'ASAIGE à l'expiration de sa période de validité. La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent titre de circulation n'est pas préalablement restitué.

#### **Article 12 : Conditions d'accès et de circulation au côté piste**

##### **12.1. Types de titre d'accès**

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité. En cas de nécessité, les agents de sûreté peuvent en plus exiger d'elle la présentation d'un document attestant de son identité.

Les cartes professionnelles délivrées par l'Autorité de l'Aviation Civile, l'Autorité de Sûreté, le gestionnaire d'aérodrome, les fournisseurs de services, les exploitants d'aéronefs, les prestataires de services, les services et organismes de l'Etat à leurs propres agents peuvent être considérées comme des documents ayant valeur de pièces d'identité.

Les différents titres d'accès et de circulation au côté piste sont:

- le titre d'accès permanent;
- le titre d'accès « visiteur » ;
- le titre d'accès « Travaux » ;
- le laissez-passer temporaire ;
- pour les navigants en service, une licence ou un certificat de membre d'équipage ;
- pour les élèves navigants en formation, une carte d'élève pilote ;
- pour les passagers des vols commerciaux, la carte d'embarquement, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- les passagers des aéronefs de l'aviation générale doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement.

## **12.2. Obligations des personnes physiques et morales**

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation aéroportuaire apparent en toutes circonstances.

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès autorisé et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste une personne titulaire d'un titre d'accès « visiteur », s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée au côté piste.

La personne morale qui exploite un accès commun ou à usage exclusif est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermetures et de contrôle fixées pour l'accès et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de :

- Le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- Rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « visiteur » ;
- Présenter dans les 48 heures, à la police ou à la gendarmerie, la déclaration de perte ou de vol de son titre;
- Restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire, à l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, à l'ASAIGE, le titre d'accès.

### **Article 13 : Circulation sur l'aire de mouvement**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet. Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

### **Article 14 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste**

Toute personne ayant une activité côté piste est autorisée à y pénétrer avec des outils et fournitures que s'ils sont nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs. L'ASAIGE fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection/filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer au côté piste avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets prohibés propres à chaque entreprise doit être validée par l'ASAIGE. Sur cette liste doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer au côté piste avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou les organismes font pénétrer au côté piste pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les objets métiers laissés au côté piste à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à la police ou à la gendarmerie toute perte ou vol d'objets métier pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

Ces procédures d'emport d'outils et les obligations qui en découlent doivent être décrites dans les programmes de sûreté des opérateurs concernés.

### **Article 15: Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection/filtrage**

#### **15.1 : Personnalités**

Sont exemptés des mesures d'inspection/filtrage applicables aux passagers et leurs bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- Le chef de l'Etat togolais en exercice ;
- Les anciens chefs de l'Etat togolais ;
- Le chef du gouvernement en exercice ;
- Les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat.

L'ASAIGE assure au côté piste les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil de ces personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection/filtrage sont de la responsabilité de l'ASAIGE. Dans ce cadre, l'ASAIGE peut escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités au côté piste.

La valise diplomatique n'est dispensée d'inspection/filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur ainsi que ses bagages personnels doivent faire l'objet d'inspection/filtrage.

#### **15.2 : Inspection/filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités**

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection/filtrage.

## **TITRE- IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **IV.1 : Dispositions générales**

#### **Article 16: Conditions générales d'accès et de circulation**

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire sont soumis aux règles du code de la route et aux règles particulières édictées dans le cadre de l'exploitation des aérodromes.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Pour conduire un véhicule ou un matériel côté piste, le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite spécifique à l'aéroport délivrée conformément aux conditions fixées par la SALT.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par la SALT pour les opérations d'escale.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions du personnel des services de l'ASAIGE.

## **IV.2 : Dispositions relatives au côté ville**

### **Article 17 : Circulation côté ville**

La vitesse de circulation devant les aérogares et leurs voies d'accès est limitée à 30km /h.

L'accès devant l'aérogare Passagers est réglementé par affectation des voies composant la chaussée. La voie réservée est définie pour :

- le stationnement des taxis, bus ;
- la circulation des véhicules et dépose minute.

### **Article 18: Conditions de stationnement**

Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ci-après :

- Les limites des parcs publics;
- Les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de location, voiture de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- Les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux voitures de petite et grande remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance .

Le gestionnaire de l'aéroport peut faire procéder dans les conditions réglementaires à un enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, dans les servitudes de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par la SALT. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés au côté ville.

Le gestionnaire d'aéroport doit prévoir, au bénéfice des personnes à mobilité réduite, des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire.

### **Cas particulier des taxis**

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée.

L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite.

Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule.

Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

## **IV.3 : Dispositions relatives au côté piste**

### **Article 19: Conditions générales d'accès au côté piste**

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, tout véhicule ou engin en fonction et détenteur d'une autorisation d'accès.

Cette autorisation est délivrée par l'ASAIGE.

En tout état de cause, le conducteur de véhicule titulaire d'un titre de circulation permanent ne sera autorisé à circuler au côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

Lors des formalités de contrôle au côté piste, les personnes habilitées doivent vérifier que l'autorisation affichée sur le véhicule correspond à l'immatriculation de celui-ci.

Le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle par l'autorité de sûreté avant toute délivrance d'une autorisation.

La personne qui pénètre ou circule au côté piste aux commandes d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide et que celui-ci dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

#### **19.1. Cas particuliers**

Sauf situation exceptionnelle décrétée par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules suivants :

- de police ;
- de gendarmerie ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

#### **19.2. Traitement spécifique des ambulances et de transport d'organes**

En cas d'évacuation sanitaire sur un vol commercial, si le malade est évacué assis, il subit les modalités normales d'inspection/filtrage au PIF passagers de l'aérogare. Si le malade doit voyager en position allongée, l'inspection/filtrage du malade et des accompagnants est effectuée conformément aux dispositions du PNSAC. L'ambulance est escortée jusqu'à l'aéronef par les agents de l'ASAIGE et l'assistant d'escale.

En cas d'évacuation sanitaire assurée sur un vol privé de rapatriement de transport d'organes, ou de personnes dans l'incapacité de se déplacer, le pilote commandant de bord se réfère aux consignes réglementaires et appelle le service de sûreté qui se déplace pour assurer l'inspection/filtrage de l'ambulance, de ses passagers et de leurs bagages.

#### **Article 20 : Règles spécifiques à la circulation au côté piste**

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu de ces risques particuliers, la vitesse de circulation est limitée à 25 km/h sur les couloirs de circulation des aires de trafic, route en front d'aérogare et sur tous les chemins intérieurs à la concession.

Les véhicules (SLI, Service de contrôle de l'aire de mouvement, Urgences médicales, ASAIGE) en mission de secours d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs de véhicules sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer le cas échéant aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

#### **Article 21: Autorisations spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'aire de trafic est strictement réservée aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, toutes les personnes disposant d'un titre d'accès à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduites d'engins, la SALT ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation doit délivrer à chaque conducteur une autorisation de conduite côté piste à l'issue d'une formation aux règles d'accès et de circulation des véhicules.

En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux exigences d'utilisation des véhicules et engins fixées par la SALT pour les opérations d'escale.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance de sécurité, et de sûreté rendus nécessaire lors de la présence d'aéronef en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et des services de l'ASAIGE.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par les services de l'ASAIGE. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire au côté piste.

#### **21.1: Formation à la conduite sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou d'engins sur l'aire de trafic est assurée par un organisme agréé à cet effet par l'ANAC. Cet organisme définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

#### **21.2 : Délivrance de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic**

A l'issue de la formation définie à l'article 21.1, si la SALT estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, elle lui délivre une « autorisation de conduite sur l'aire de trafic ».

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier de la formation reçue à tout représentant de l'ANAC, de l'ASAIGE et de la SALT et à tout moment.

#### **21.3 : Information des agents sur l'évolution des conditions de la circulation**

Lors d'évènement nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, la SALT diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

#### **21.4 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux notamment de/du:

- Service de secours de lutte contre les incendies d'aéronef (SLI) de l'aérodrome de Lomé ;
- Service d'incendie et de secours de la municipalité ;
- Service de la gendarmerie, de la police, des douanes ;
- Service de la sécurité présidentielle ;
- L'ASAIGE ;
- La SALT ;
- Sociétés d'assistance en escale ;
- L'ASECNA ;
- L'ANAC-TOGO.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle,

ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et de gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du service de la navigation aérienne.

#### **21.5 : Stationnement sur l'aire de manœuvre**

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre. Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

#### **21.6 : Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

#### **21.7 : Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée par la SALT en tant qu'exploitant d'aérodrome.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

#### **21.8 : Délivrance de l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre**

A l'issue de la formation définie à l'article 21.7, si la SALT estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, elle lui délivre une autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier la formation reçue à tout moment à tout inspecteur de l'ANAC-TOGO et aux agents habilités de la SALT et de l'ASAIGE.

### **IV.4 : Notification de cas d'infraction, d'incident et accident**

#### **Article 22: Notification de cas d'infraction, d'incident et accident**

Toute personne ayant constaté une infraction, incident ou accident, devra le signaler à l'exploitant d'aérodrome avec copie à l'autorité de sûreté. Le modèle de formulaire de notification à renseigner à cet effet puis à transmettre au supérieur hiérarchique pour traitement est accessible au niveau du service de gestion de la sécurité de la SALT.

Outre les mesures éventuelles qui seront prises suite à une notification pour remédier aux insuffisances constatées, l'analyse et l'étude de toute notification permettront d'améliorer la sécurité de tous les intervenants, du matériel et des aéronefs sur l'aire de trafic. L'amélioration de la sécurité des personnes et des installations doit être un souci majeur pour tous.

## IV.5 : Contrôles et sanctions

### Article 23 : Définition d'infraction, d'incident et d'accident

Les dispositions ci-après définissent l'infraction, l'incident et l'accident,

**Infraction** : Est qualifiée d'infraction, toute violation de règle ou de consigne de sécurité, régissant l'exploitation de l'aire de mouvement et contenues dans le présent arrêté.

L'infraction est classée selon le degré de sa gravité, en fonction des circonstances où elle se produit.

- ✓ 1<sup>er</sup> degré : infraction n'impliquant pas un aéronef
- ✓ 2<sup>ème</sup> degré : infraction impliquant un aéronef en stationnement
- ✓ 3<sup>ème</sup> degré : infraction impliquant un aéronef en préparation de vol ou en mouvement.

**Incident** : Est qualifiée d'incident tout événement ayant fait courir un risque à un aéronef aux personnes ou au matériel.

L'incident est classé selon le degré de sa gravité, en fonction des circonstances où il se produit.

- ✓ 1<sup>er</sup> degré : infraction n'impliquant pas un aéronef
- ✓ 2<sup>ème</sup> degré : infraction impliquant un aéronef en stationnement
- ✓ 3<sup>ème</sup> degré : infraction impliquant un aéronef en préparation de vol, ou en mouvement.

**Accident** : est un événement au cours duquel, une personne est mortellement ou grièvement blessée, ou un aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle, a disparu ou est totalement inaccessible. L'accident se différencie de l'incident par ses conséquences.

L'accident est classé selon le degré de sa gravité, en fonction des circonstances où il se produit :

- ✓ 1<sup>er</sup> Degré : accident n'impliquant pas un aéronef
- ✓ 2<sup>ème</sup> degré : accident impliquant un aéronef en stationnement
- ✓ 3<sup>ème</sup> degré : accident impliquant un aéronef en préparation de vol ou en mouvement.

### Article 24 : Contrôles et sanctions

Conformément au code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur, l'autorité de sûreté, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et sur proposition du comité intermédiaire de sécurité aéroportuaire (CISA) de l'aérodrome, prononce à l'encontre de la personne physique et /ou morale auteur du manquement une sanction administrative.

La sanction sera fonction du degré et des circonstances de l'infraction, de l'incident et de l'accident.

INFRACTION	SANCTION
1 <sup>er</sup> degré	30 jours maximum : - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin

2 <sup>eme</sup> degré	60 jours maximum: - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin
3 <sup>eme</sup> degré	90 jours maximum: - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin
En cas d'infractions répétées la sanction pourra aller jusqu'au retrait définitif des documents précités.	
INCIDENT	SANCTION
1 <sup>er</sup> degré	60 jours maximum : - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin
2 <sup>eme</sup> degré	120 jours maximum : - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin
3 <sup>eme</sup> degré	180 jours maximum : - de retrait du titre d'accès du contrevenant - de retrait de l'autorisation de conduire du contrevenant lorsque l'infraction est liée à la conduite d'un engin
En cas de faute répétée, la sanction pourra aller jusqu'au retrait définitif des documents précités.	

ACCIDENT	SANCTION
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>eme</sup> et 3 <sup>eme</sup> degré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La ou les personne(s) impliquée(s) dans un accident pourra (ont) ne plus être autorisée(s) à accéder à l'aire de trafic jusqu'à la conclusion des enquêtes par les autorités compétentes.</li> <li>✓ Les sanctions qui seront décidées pourront aller jusqu'au retrait définitif du document d'accès ou de l'autorisation de conduire, sans préjudice des mesures prises par les autorités chargées des enquêtes ou de l'employeur.</li> </ul>

## TITRE- V : CAS PARTICULIERS

### Article 25 : Cas particuliers

#### **25.1 : Bagages de cabine mis en soute**

Lorsque des bagages de cabine et des objets devant être transportés en cabine doivent par la suite être mis en soute pour des raisons de sécurité, la procédure suivante est appliquée :

- Le bagage est traité, comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection/filtrage;
- Le transporteur aérien doit mettre en place une procédure permettant l'identification du bagage et de faire un rapprochement rapide avec le passager propriétaire ;
- En cas de débarquement d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, le transporteur aérien doit mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

### **25.2 : Transports des urnes funéraires en cabine d'un aéronef**

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois)

L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation mentionnant :

- Le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- Le nom et prénom de la personne ;
- La date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation mentionnant :

- Le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- Le nom et prénom de la personne ;
- La date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, l'ASAIGE est immédiatement avisée.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation.

L'urne ne peut être embarquée en cabine de l'aéronef et l'ASAIGE est immédiatement avisée.

### **25.3 : Accompagnements des équipages non basés**

Les membres d'équipages outre que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans les zones autres que :

- Les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- Les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- Les zones désignées pour les équipages.

### **24.4 : Accompagnement des équipages et des passagers de l'aviation générale**

Pour des raisons de sûreté, les occupants des vols d'aviation générale doivent obligatoirement être accompagnés à leur arrivée depuis leur poste de stationnement avion jusqu'au côté ville de l'aéroport.

### **25.5 : Journées portes ouvertes et autres événements**

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la SALT et à l'ASAIGE au moins 48 heures ouvrables avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste il devra faire l'objet d'une autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants : un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que la surveillance.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

### **25.6. Chantiers**

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la SALT et à l'ASAIGE au moins un (01) mois avant le début du chantier pour les travaux programmés et le plus tôt possible pour les travaux urgents.

Par chantier on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiment d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par l'ASAIGE, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc.....) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivant :

- L'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- Les modalités d'identification des personnels affectés au chantier ;
- Les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- Les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- Un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- Toute autre mesure de sûreté/sécurité complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté/sécurité du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté/sécurité du chantier en concertation avec l'ASAIGE. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté/sécurité et éventuellement : l'établissement des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

### **25.7 : Visites**

Au sens du présent arrêté, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à la SALT et à l'ASAIGE. La demande doit parvenir au minimum cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue de la visite. La demande doit être accompagnée, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité afin de permettre au service de sûreté de réaliser l'enquête administrative.

Les personnes accédant au côté piste seront en possession d'un titre d'accès « visiteur ». L'accompagnant devra posséder un titre de circulation valide permettant l'accès dans les secteurs concernés par l'activité du demandeur.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'exploitant et à la condition que cet appareil stationne sur un poste isolé et fasse l'objet d'une fouille de sûreté après visite et avant toute nouvelle exploitation.

Les dispositifs du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiés en période d'application d'un plan de crise.

### **25.8 : Accueil et accompagnement des passagers**

La SALT et l'ASAIGE doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'accueil et l'accompagnement des passagers se fassent exclusivement en zones publiques.

Les transporteurs aériens doivent prendre les dispositions pour assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes à mobilité réduite et des mineurs par leur personnel ou celui des compagnies d'assistance.

### **25.9 : Traitement des passagers susceptibles de causer des troubles, accompagnés ou non d'escorte**

Les autorités compétentes doivent informer par écrit et en temps utile le transporteur aérien concerné de la date prévue pour l'embarquement de passagers susceptibles de causer des troubles.

La notification écrite au transporteur aérien et au commandant de bord doit contenir les renseignements suivants :

- Identité de la personne ;
- Motif du transport ;
- Nom et titre de la ou des escortes, le cas échéant ;
- Evaluation du risque par les autorités compétentes (notamment les motifs justifiant une escorte ou l'absence d'escorte) ;
- Places à prévoir à l'avance, si nécessaire ;
- Nature du ou des documents disponibles.

Au départ, le service de sûreté assiste l'escorte lors des formalités d'enregistrement et applique la procédure concernant le transport des armes en cabine. Il Elle présente l'escorte au commandant de bord lors du pré embarquement et il elle attend la fermeture des portes et le décollage de l'aéronef.

### **25.10 : Cultures**

La SALT autorise les cultures appropriées et détermine les modalités d'acceptation et de contrôle des cultivateurs.

### **25.11 : Battues administratives**

En cas de battue administrative, organisée dans le cadre de la lutte contre le risque animalier, les personnes doivent se conformer aux dispositions de la présente annexe.

La personne responsable de la battue fournit à l'ASAIGE, sept (07) jours avant la date prévue de la battue, la liste nominative de tous les participants ainsi que la liste des véhicules devant pénétrer au côté piste.

Un des véhicules doit être équipé d'une radio permettant le contact avec la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre et une personne à bord doit disposer de l'autorisation de conduite côté piste conformément à l'article 21.2 ci-dessus.

Le jour de la battue les participants et les véhicules se présentent pour l'inspection/filtrage.

L'ASAIGE établit un relevé des armes à l'entrée du côté piste qu'elle vérifie à la sortie.

## **TITRE- VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE INCENDIE.**

### **VI.1 : Dispositions générales**

#### **Article 26 Protection des bâtiments et installations**

Tous les usagers de l'aéroport sont tenus de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité incendie notamment il doit assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### **Article 27 : Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et les objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, atelier, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

### **Article 28 : Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règles sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 29: Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriée.

### **Article 30 : Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Une copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, les réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont notamment employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité des produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à la journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiquement et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

## **VI.2 : Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules**

### **Article 31: Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

### **Article 32: Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant.

Les sociétés \*distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux règlements en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Ils doivent respecter les dispositions de l'annexe au présent arrêté relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

## **TITRE -VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

### **Article 33 : Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

### **Article 34 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transport, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. La SALT peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par la SALT qui fait procéder à leur enlèvement.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de la SALT qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par la SALT en conformité avec les règlements en la matière.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### **Article 35: Nettoyage des toilettes d'avion**

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans des conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 36 : Substances et déchets radioactifs**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur.

#### **Article 37 : Contrôles sanitaires**

Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées sous le contrôle des administrations habilitées, qui peuvent effectuer les inspections qu'elles jugent nécessaires.

### **TITRE –VIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

#### **Article 38: Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Aucune utilisation de fréquence ne peut être exercée qu'après avis favorable et autorisation d'utilisation délivrée par l'Autorité de Réglementation des Postes et Télécommunication (ART&P).

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré conformément aux dispositions en vigueur.

### **TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

#### **Article 39: Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit de:

- gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens

spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles;

- tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par la SALT après avis, selon le cas, de l'ASAIGE ;
- procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- tenir des réunions et/ou des rassemblements au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

#### **Article 40 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres (sauf pour les raisons de servitude aéronautique), de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai à la SALT et à l'ASAIGE. L'ANAC-TOGO sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

#### **Article 41: Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par la SALT.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par la SALT après avis des services de l'ANAC-TOGO.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 42: Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de la SALT.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les

délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, la SALT peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

#### **Article 43: Conditions d'usage des installations**

La SALT doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **TITRE-X : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44:** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires.

**Article 45:** Le Directeur Général de l'ANAC-TOGO, le Directeur Général de la SALT et le Coordonnateur de l'ASAIGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 07. NOV 2013

**Ninsao GNOFAM**

#### **AMPLIATION**

PR	2
PM	2
SGG	2
MTPT/CAB	2
Tous les ministères	27
DGT	1
ANAC	1
SALT	1
ASAIGE	1
JORT	1

#### **SIGNE**

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général,

  
**Mawutoé FATONZOUN**